



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Ajout au paragraphe 1.8.6.4.1 du RID/ADR

Communication du Gouvernement allemand^{1, 2}

Résumé

- Résumé analytique:** Spécification de différentes possibilités d'accréditation pour les entités auxquelles des tâches spécifiques sont déléguées en vertu du paragraphe 1.8.6.4 du RID/ADR.
- Mesure à prendre:** Ajout au paragraphe 1.8.6.4.1 du RID/ADR.
- Documents de référence:** INF.19 et rapport de la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 18-22 mars 2013), document OTIF/RID/RC/2013-A (ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/130), paragraphe 60.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2013/58.

Introduction

1. Pour être agréé en vertu de la section 1.8.6, un organisme de contrôle doit être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012. Cette norme décrit les conditions à remplir par les organismes qui effectuent des tâches de contrôle. Selon cette norme, le contrôle est une procédure en deux étapes combinant épreuve et évaluation, ce qui signifie que l'étape de l'épreuve, par exemple conformément à une norme, est suivie d'une évaluation basée sur certains critères, par exemple des prescriptions techniques contenues dans d'autres normes ou codes.

2. Selon le paragraphe 1.8.6.4, l'organisme de contrôle agréé conformément à la section 1.8.6 peut déléguer certaines de ses tâches à une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale) qui doit être incluse dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ou accréditée séparément.

3. Dans les cas où seules des tâches liées à l'épreuve sont déléguées à cette entité (pas d'activité d'évaluation!), il est généralement admis que cette entité doit seulement être accréditée conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005, qui décrit les conditions à remplir par les laboratoires d'épreuve.

Selon les normes EN ISO/IEC 17000:2005 et EN ISO/IEC 17025:2005, on entend par «inspection» la constatation de la présence d'une ou plusieurs caractéristiques de l'objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure, c'est-à-dire une manière déterminée de mener à bien une activité ou un processus. Ces procédures incluent celles qui sont définies dans les documents normatifs. Il s'agit notamment des contrôles effectués dans le contexte de la procédure d'agrément de type conformément au paragraphe 1.8.7.2, des contrôles effectués dans le contexte des contrôles et épreuves initiaux conformément au paragraphe 1.8.7.4, ainsi que des contrôles périodiques, intermédiaires et exceptionnels conformément au paragraphe 1.8.7.5. L'évaluation de la conformité et la délivrance des certificats ne font pas partie des tâches de contrôle (voir aussi 1.8.6.4.3) et incombent dans tous les cas à l'organisme de contrôle.

Ces tâches peuvent toujours, bien entendu, être déléguées à des entités accréditées en tant qu'organismes de contrôle conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012.

4. La reconnaissance de «laboratoires d'épreuve tiers» est assurée par l'organisme d'accréditation en charge dans le cadre de la procédure d'accréditation conforme à la norme EN ISO/IEC 17025:2005. Dans l'Union européenne, il s'agit des «organismes nationaux d'accréditation».

Si le laboratoire d'épreuve souhaite être reconnu comme tierce partie indépendante, il doit démontrer à l'organisme d'accréditation, conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005, qu'il est impartial et que lui-même et son personnel sont à l'abri de toute influence indue d'ordre commercial, financier ou autre susceptible de compromettre leur jugement technique. En tant que tierce partie indépendante, le laboratoire d'épreuve ne peut se livrer à des activités susceptibles d'ébranler la confiance dans son indépendance de jugement et dans l'intégrité des épreuves qu'il fait subir.

Proposition

5. Au paragraphe 1.8.6.4.1 du RID/ADR, ajouter après la première phrase:
«En cas d'accréditation séparée, cette entité doit être accréditée conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005 et reconnue comme laboratoire d'épreuve tiers pour pouvoir accomplir les tâches liées aux épreuves, ou elle doit être accréditée conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012.».

Justification

Sécurité:	Aucun problème.
Faisabilité:	Aucun problème. Pas besoin de période transitoire.
Application effective:	L'application de cette modification peut être suivie et vérifiée par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1.8.6.1.
